

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .. 3.1. MARS 2014 ..

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



*Allexandre*

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
LUBRIZOL  
Communes de Rouen et de  
Petit-Quevilly**

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

# RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux activités et biens existants à la date d'approbation du PPRT qu'à tout projet autorisé par le règlement.

## **I – Implantation des bâtiments projetés**

Les bâtiments autorisés par le règlement du PPRT sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique, même si le rôle d'écran n'est efficace que pour certains des phénomènes dangereux redoutés.

## **II – Travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant**

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants prescrits dans le règlement (Cf. Titre IV - Mesures de protection des populations), ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Dans la mesure où le coût de ces travaux excéderait cette valeur, les travaux de protection sont menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit dans le règlement du PPRT.

La majorité des phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT de la société LUBRIZOL de Rouen est à l'origine d'effets thermiques continus, ces derniers étant à l'origine des aléas majorants qui affectent les bâtiments autour du site LUBRIZOL.

Dans ce contexte, afin d'assurer une protection des personnes la plus proche possible des objectifs recherchés, il est recommandé de renforcer les parties les plus exposées des bâtiments en procédant (hiérarchiquement) par :

1. le renforcement des vitrages accompagné le cas échéant par celui de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, ainsi que le remplacement de porte extérieure comprenant une partie vitrée par une porte à âme pleine,
2. le renforcement des façades (mise en œuvre d'isolant voire doublage de mur),
3. le remplacement des grands éléments de couvertures par des tuiles ou ardoises, accompagnés le cas échéant par la mise en œuvre d'un isolant.

Le renforcement des vitrages est également recommandé dans la périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

### III – Zone de mise à l'abri

L'identification d'une zone de mise à l'abri est recommandée dans les zones r2, B4, b1, b3, b4, v1, v2 et v3.

Cette zone de mise à l'abri est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du règlement du PPRT.

#### **Pour les biens situés dans la zone b1 (effets toxiques et thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible<sup>1</sup> égal à 0,1693 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

#### **Pour les biens situés dans les zones r2, B4, b3 (effets toxiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693.

#### **Pour les biens situés dans la zone b4 (effets thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant la protection des personnes exposées en résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

#### **Pour les biens situés dans la zone v**

Définition et vocation de la zone v : la zone verte correspond, dans ce PPRT, aux secteurs soumis à des effets thermiques et/ou toxiques de niveau Faible (Fai).

Dans cette zone, aucune prescription ne peut être imposée. Néanmoins, par la présence d'un aléa technologique faible, certaines recommandations sont édictées :

##### **Pour les biens situés dans la zone v1 (effets toxiques et thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

##### **Pour les biens situés dans la zone v3 (effets toxiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693.

##### **Pour les biens situés dans la zone v2 (effets thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant la protection des personnes exposées en résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

---

<sup>1</sup> L'objectif de performance face à l'aléa toxique consiste à maintenir la concentration du gaz dans le local, après 2 heures de confinement, inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) propre à chaque gaz. Le calcul du taux d'atténuation cible s'obtient donc par le rapport entre ce SEI – 2h et la concentration du nuage attendu à l'extérieur du bâti en cas d'accident.



exposée en cas d'incident, il est recommandé de rajouter cette barrière 3, bien qu'elle soit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

La barrière 4 a pour vocation d'empêcher les personnes présentes dans les entreprises au bout de la rue Madagascar d'utiliser cette même rue et surtout la rue M.SEGUIN particulièrement exposée.

Ce dispositif pourrait être étendu aux rues de Stalingrad et de Madagascar (côté Est), qui sont toutefois moins concernées par cette problématique de circulation en cas d'accident, étant donné les aléas présents.

Ces propositions demandent une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

- Raccordement à un réseau existant ou création d'un réseau entre les barrières et le poste de contrôle
- Choix du poste de contrôle
- Gestion commune des feux existants et des barrières automatiques
- Établissement d'un code de procédure entre l'industriel et le gestionnaire du système de sécurité
- Disponibilité spatiale pour la mise en œuvre des équipements

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures qui seront mises en place, il est recommandé aux gestionnaires de voiries, en collaboration avec l'industriel à l'origine du risque, d'élaborer un code de procédure détaillant, étape par étape, les opérations à réaliser en cas d'incident chez LUBRIZOL, ainsi que les personnes qui en ont la charge.

## **IV.2 – Voirie d'évacuation**

La rue de MADAGASCAR, dans sa partie prolongeant la rue M. SEGUIN, se termine en cul-de-sac devant les barrières de l'entreprise TOTAL LUBRIFIANTS. À la date d'approbation du PPRT, elle constitue le seul accès pour les secours et la seule voie d'issue pour les salariés de l'entreprise CB PRE-MIX. Mais en cas d'incident, la rue M. SEGUIN serait particulièrement exposée, son utilisation s'en trouverait fortement compromise, voire impossible. C'est pourquoi le règlement prescrit la mise en place d'une voie d'évacuation et d'accès pour les véhicules de secours.

Deux possibilités ont particulièrement été étudiées lors de l'élaboration du PPRT :

- aménagement d'une voie le long du cimetière de Petit-Quevilly, vers le Sud, pour permettre l'évacuation piétonne et l'accès des véhicules de secours à l'extrémité de l'impasse (flèche bleue et fine sur la carte ci-dessous)

Cette possibilité demande une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

- Accord du propriétaire des parcelles constituant le cheminement le long du cimetière pour la mise en œuvre d'une servitude conventionnelle ou l'achat ou la location de ces parcelles.

- création d'une nouvelle voirie reliant l'extrémité de l'impasse au Quai de France vers le Nord, moins exposées que la rue Marc SEGUIN (flèche verte et épaisse sur la carte ci-dessous)

Cette possibilité demande une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

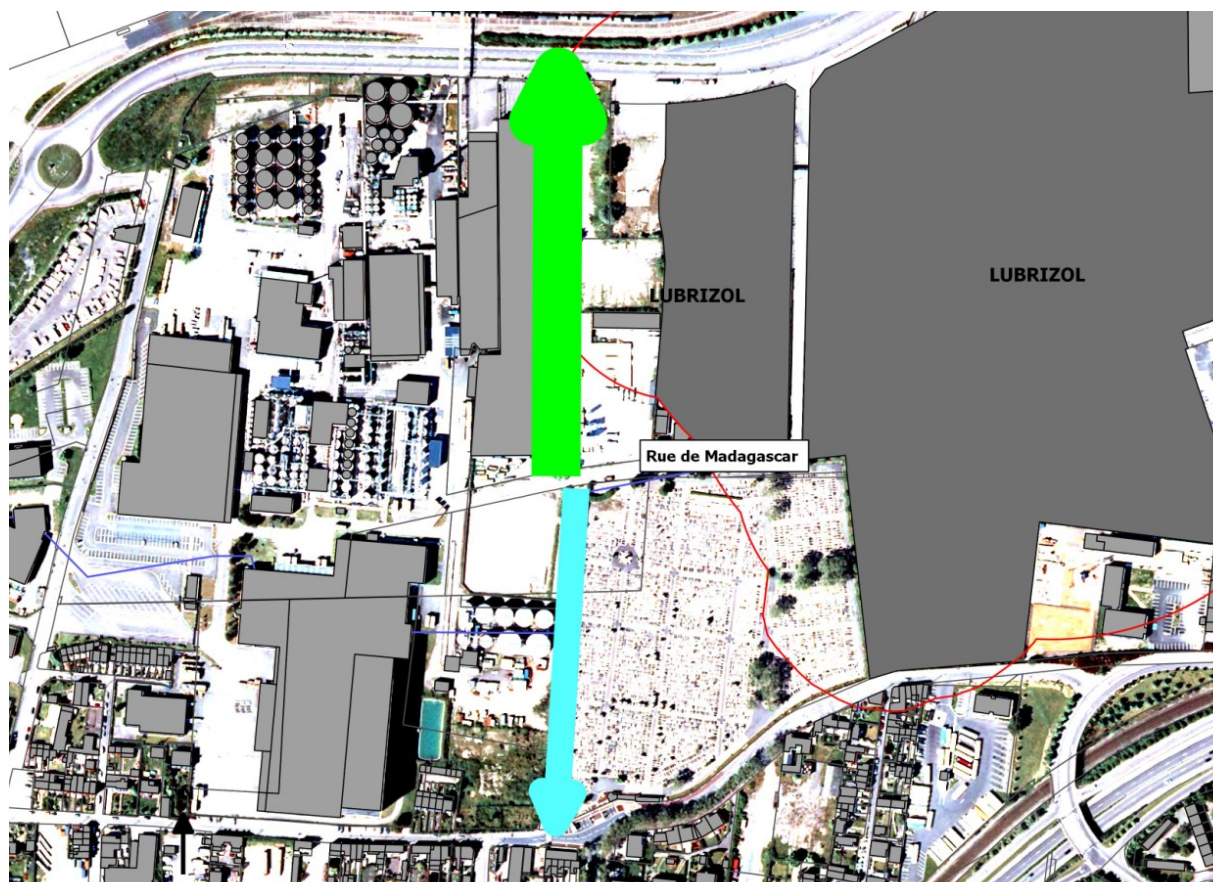
- Dimensionnement et géométrie précis
- Acquisitions foncières

Cependant, cette solution n'exclut pas tous les risques et il serait recommandé de l'accompagner de mesures de gestion du trafic (semblables à celle décrites au paragraphe IV.1).



La première solution, vers le Sud, offre l'avantage d'être plus facilement mise en œuvre à court terme, fournissant une solution d'évacuation rapidement.

La seconde possibilité, vers le Nord, est plus complexe, et peut donc s'envisager comme une solution à long terme, mais plus pérenne, car permettant de réduire les risques encourus par les usagers, et facilitant l'évacuation et l'accès des secours.



Propositions de solutions d'évacuation de l'impasse Marc SEGUIN - Madagascar

## V - Infrastructures ferroviaires

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt d'urgence des trains en cas d'alerte, il est recommandé au GPMR d'étudier la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt au plus près de l'établissement LUBRIZOL.

## VI - Utilisation des espaces « ouverts »

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de ne pas prévoir l'organisation de rassemblement ou toute manifestation de nature à exposer du public.